

ARRÊTE portant **MODIFICATION** des modalités de fonctionnement de la grande crèche « **Les Oursons** » située 37 rue des Jardins à **COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

N° D 2024- 800

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-1 et L214-7 modifiés par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté N°78/165 du Préfet de la Nièvre, en date du 6 mars 1978, portant autorisation d'ouverture d'une crèche à Cosne-Cours-Sur-Loire; modifié par les arrêtés du Président du conseil départemental, N°D2014-1050 du 15 décembre 2014 ; N°D2016-327 du 26 avril 2016, N°D2017-91 du 03 février 2017; N°2019-348 du 9 mai 2019 ; N°2022-800 du 23 juin 2022 ; N°D2022-1420 du 18 novembre 2022 modifiant les conditions de fonctionnement de cette grande crèche ;

VU le courrier, en date du 18 septembre 2024 de Madame la directrice de la grande crèche « les OURSONS », informant du recrutement d'une nouvelle directrice adjointe à partir du 1^{er} septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ÉMET UN AVIS FAVORABLE

AU FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « LES OURSONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° D 2022-1420 du 18 novembre 2022.

ARTICLE 2 : L'établissement, à gestion Communautaire directe, fonctionne dans les locaux situés au 37 rue des Jardins, sur un rez-de-chaussée et un 1^{er} étage.
Un espace extérieur le complète.

L'établissement est ouvert les :

- **Lundis, Mardis et Jeudis de 7h30 à 18h30,**
- **Mercredis et Vendredis de 7h30 à 18h15.**

ARTICLE 3 : Compte-tenu du statut de l'établissement, des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est de **70 enfants**. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :

- **De 7h30 à 8h00 : 20 places,**
- **De 18h15 à 18h30 :20 places les lundis, mardis et jeudis.**

Des places sont réservées à :

- l'accueil d'urgence,
- l'accueil permettant l'intégration d'enfant porteur de handicap ou de maladie chronique.

L'organisation de l'établissement doit également permettre l'accueil de jeunes enfants de personne en insertion sociale ou professionnelle.

Éventuellement, des enfants peuvent être accueillis en surnombre dans la structure à condition que le taux d'occupation n'excède pas 115 % en moyenne hebdomadaire de la capacité d'accueil autorisée.

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la grande crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 7 : La direction de la structure et la coordination technique de l'ensemble des activités de l'établissement est assurée à compter du 1^{er} mai 2022 par :

- Madame POTTIER Astrid** infirmière diplômée d'état et ancienne directrice adjointe,
- Madame PAPAYA Manuella**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'état.

En l'absence de la directrice et de son adjointe, la continuité de direction est assurée par :

- Madame DENUET Adeline, éducatrice diplômée d'état,
- Madame JOLIVET Elodie, éducatrice diplômée d'état,
- Madame BEZILLE Léa, éducatrice diplômée d'état.

Ce rôle s'exerce sur place.

ARTICLE 8 : Le Président de la Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain devra porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.
Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain, à Madame la Directrice de la grande crèche et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 Dijon).
Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 28 OCT 2024

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 29/10/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre